

Commune de PLELAN-LE-GRAND

Département d'ILLE-ET-VILAINE

OBJET : REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT OU D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE PLELAN LE GRAND

N°24-20

Le Maire de la Commune de PLELAN-LE-GRAND,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4ème partie du 7 juin 1977) et notamment son article 63 ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte de la société SAUR

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour chacune de ces interventions ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à entreprendre des travaux D'ASSAINISSEMENT OU D'EAU POTABLE SUR LE sur le territoire de la commune, **à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024**. Elle est néanmoins tenue d'informer de ses interventions, par mail, les services techniques de la ville.

Article 2 : A l'occasion de ses vérifications, les restrictions de circulation suivantes pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un seul sens de circulation et alternat par feux ou par panneaux type B15/C18
- Déviation de la circulation des piétons si nécessaire ;
- Interdiction de stationner.

Article 3 – Le pétitionnaire devra mettre en place, sous le contrôle des autorités chargée de la voirie, la signalisation correspondante et la maintenir en bon état de visibilité, de jour comme de nuit, durant toute la durée de ses interventions.

Article 4 – Le pétitionnaire veille à maintenir la vacuité des accès afin de permettre l'intervention des services de police, de secours et d'incendie, si nécessaire.

Article 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, en tout ou partie, sans indemnité, soit pour des motifs d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des mesures imposées.

Article 6 : Toutes mesures complémentaires de stationnement ou de circulation, nécessitées par les circonstances, peuvent être prises à tout instant, à la diligence du Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de MONTFORT SUR MEU.

Article 7 - M. le Commandant de la COB de Montfort sur Meu, M. le Directeur des services techniques de la commune, Madame La Directrice Général des Services, Mme la responsable du service de police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation de cet Arrêté est transmise à :

- M le commandant de la COB de MONTFORT SUR MEU
- le requérant
- les services techniques
- la police municipale

Fait à PLELAN-LE-GRAND, le 04 mars 2024

Le Maire,

Murielle Douté-Bouton



Le Maire :

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.